

Règlement ministériel du 26 février 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Banzelt et Flaxweiler à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Banzelt et Flaxweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR122 entre Banzelt et Flaxweiler (CR122 PR18,00+187 - CR122 PR18,00+481) ;
- le CR122 entre Banzelt et Flaxweiler (CR122 PR18,50+415 - CR122 PR19,00+058).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR122 entre Banzelt et Flaxweiler (CR122 PR18,00+481 - CR122 PR18,50+415).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR122 entre Banzelt et Flaxweiler (CR122 PR18,00+187 - CR122 PR19,00+058).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 11 mars 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 février 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



